



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**COMPIEGNE – 7 AVRIL 2025 - PRIX ACREON**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

La pouliche L'AMIE LARISSA, arrivée 4<sup>ème</sup> du Prix ACREON couru le 7 avril 2025 sur l'hippodrome de COMPIEGNE, a été soumise à un prélèvement biologique à l'issue de la course, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de LIDOCAÏNE dans le prélèvement ;

La Société d'Entraînement Hugo MERIENNE, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications à M. Emmanuel-Julien LECLERC, propriétaire, et à la Société d'Entraînement Hugo MERIENNE, entraîneur et copropriétaire de ladite pouliche, pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en leur proposant d'être entendus par les Commissaires de France Galop s'ils le souhaitaient, et en leur rappelant leur droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 85, 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 11 juillet 2025 mentionnant notamment que :

- la pouliche L'AMIE LARISSA est déclarée à l'entraînement de la Société d'Entraînement MERIENNE depuis le 21 janvier 2025 ;
- la pouliche s'est blessée dans son box sur l'hippodrome de LYON PARILLY le 16 mars 2025 et a été déclarée non partante pour une plaie d'environ 15 cm sur le chanfrein et naseau droit, photo de la cicatrice jointe au rapport ;
- la plaie a été anesthésiée avant suture par la vétérinaire de l'école vétérinaire de LYON à l'aide de 20 ml de LIDOCAÏNE le 16 mars 2025, ordonnance jointe au rapport ;
- la pouliche a couru à COMPIEGNE le 7 avril 2025, soit 3 semaines plus tard, l'ordonnance indiquant un délai dopage d'environ 5 jours ;
- la mangeoire est en ciment poreuse et les murs alentours n'ont pas été nettoyés récemment (traces de son, non distribué depuis février), photos jointes au rapport ;
- une contamination de la mangeoire et des murs environnants par frottement du nez est probable, même si la pouliche est revenue nettoyée et n'a pas saigné par la suite ;
- la pouliche n'a pas reçu d'anesthésie diagnostique ou de vulvoplastie dans les semaines précédant sa course ;
- le prélèvement de la mangeoire et des murs autour de cette mangeoire effectué le 28 avril 2025 montre la présence de LIDOCAÏNE ;
- le prélèvement sanguin de la pouliche L'AMIE LARISSA effectué le 28 avril 2025 montre l'absence de LIDOCAÏNE ;
- l'écurie est bien tenue, les ordonnances sont classées et numérotées et l'accueil chez M. Hugo MERIENNE a été cordial et coopératif ;

Vu les explications de la Société d'Entraînement Hugo MERIENNE en date du 16 juillet 2025, complétées par l'envoi de pièces jointes le lendemain, mentionnant notamment que :

- l'entraîneur Hugo MERIENNE tient à faire état de sa transparence totale, sa bonne foi et sa collaboration constructive ;
- le 16 mars 2025, ledit entraîneur a demandé à la vétérinaire présente à LYON de ne pas utiliser de produit susceptible de générer un contrôle positif ou de respecter des délais très courts, la pouliche pouvant potentiellement recourir dès le 3 avril à AUTEUIL (Prix AUBEPINE) ;

- l'entraîneur a également demandé à son garçon de voyage de contacter ses vétérinaires habituels pour convenir du protocole avec la vétérinaire de LYON, échange aux termes duquel il a été décidé d'administrer 20 ml de LIDOCAÏNE en injection sous-cutanée pour permettre la suture de la plaie, la vétérinaire annonçant alors un délai d'élimination de 5 à 6 jours ;
- bien que le délai soit déjà plus que doublé par rapport aux recommandations, ledit entraîneur, par extrême prudence, a renoncé à faire courir la pouliche le 3 avril et l'a engagée le 7 avril, soit 22 jours après l'injection ;
- aucune autre injection ou traitement à base de LIDOCAÏNE n'a été administré à cette pouliche ni à d'autres chevaux de l'écurie depuis mars 2024, comme l'atteste le registre des ordonnances, consulté dans le cadre de l'enquête ;
- au vu des constatations du vétérinaire mandaté par France Galop lors de sa visite du 28 avril 2025 et des résultats des analyses des prélèvements effectués sur la mangeoire, les murs du box et du prélèvement sanguin réalisé sur la pouliche, confirmant l'absence de traitement récent, tout porte à croire que la positivité résulte d'une recontamination par contact environnemental, probablement par frottement du chanfrein sur des surfaces encore souillées, malgré le long délai écoulé depuis l'intervention initiale ;
- son écurie suit des procédures strictes pour éviter ce type de situation : désinfection au Karcher des boxes tous les 6 mois, utilisation de copeaux pour tous les chevaux pour éliminer le risque de contamination croisée par l'urine, traitements positifs toujours donnés dans des mangeoires portatives, camions désinfectés systématiquement après passage en clinique ;
- pour éviter que cela ne se reproduire, ledit entraîneur a immédiatement mis en œuvre une reprise totale de la peinture des boxes pour éliminer tout résidu invisible, un protocole de nettoyage des mangeoires, désormais effectué toutes les semaines, une sensibilisation du personnel aux risques de recontamination passive ;
- ledit entraîneur regrette sincèrement cette situation qui intervient malgré des précautions élevées et un comportement de bonne foi à chaque étape, étant observé qu'il précise rester profondément attaché à l'intégrité des courses, au respect des règles de France Galop et à la santé de ses chevaux et remercie de prendre en compte le contexte particulier de ce dossier, les efforts entrepris et les preuves de recontamination passive relevées par l'enquête ;

Vu les articles 85, 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur la pouliche L'AMIE LARISSA révèle la présence de LIDOCAÏNE dans le prélèvement, ce qui n'est pas contesté, les conclusions d'enquêtes mentionnant l'administration de la substance à ladite pouliche suite à une blessure intervenue dans son box le 16 mars 2025 et l'hypothèse d'une contamination de la mangeoire et des murs l'environnant ;

La seule présence de la substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop et la pouliche L'AMIE LARISSA doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

En l'espèce, s'il y a lieu de prendre acte des explications de la Société d'Entraînement, des conclusions d'enquête et des analyses mettant en évidence la positivité de la pouliche L'AMIE LARISSA le 7 avril 2025, et notamment :

- la blessure de la pouliche dans son box le 16 mars 2025 et l'administration de 20 ml de LIDOCAÏNE qui lui a été prodiguée, selon une ordonnance mentionnant un délai de 5 à 6 jours avant de recourir ;
- le fait que la pouliche a de nouveau couru le 7 avril 2025, en respectant le délai susvisé, mais qu'elle est néanmoins apparue positive à la substance en cause,

il convient également de tenir compte :

- du suivi positif effectué dans le cadre de l'enquête mentionnant également un résultat positif à ladite substance concernant les prélèvements effectués sur la mangeoire et les murs du box ;
- de l'absence d'analyse de dépistage réalisée par la Société d'Entraînement avant de faire de nouveau courir la pouliche afin de s'assurer de l'absence de toute substance prohibée ;

Au regard des éléments qui précèdent et notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique effectué sur ladite pouliche ;
- de la substance en cause dans le présent dossier et des conclusions d'enquête, à savoir la LIDOCAÏNE, administrée selon une ordonnance mentionnant un délai d'attente de 5 à 6 jours ;
- du suivi positif effectué dans le cadre de l'enquête ;
- de l'absence d'analyse de dépistage qu'aurait pu faire réaliser la Société d'Entraînement ;
- des explications dudit entraîneur et des démarches entreprises afin que la situation ne se reproduise plus,

il y a donc lieu, de sanctionner la Société d'Entraînement Hugo MERIENNE, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la pouliche L'AMIE LARISSA, de son entraînement, de son entretien, de la gestion de ses soins, pour sa première infraction en la matière et au regard des circonstances particulières entourant la situation permettant de retenir une responsabilité atténuée à l'égard de l'entraîneur, par une amende de 750 euros pour avoir fait courir un cheval positif à une substance prohibée lors d'une course ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer la pouliche L'AMIE LARISSA de la 4<sup>ème</sup> place du Prix ACREON ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>ère</sup> TAHAA ; 2<sup>ème</sup> NIRISQUE (FR) ; 3<sup>ème</sup> LAVIE ENROSE ATHON ; 4<sup>ème</sup> LES TOILES ; 5<sup>ème</sup> WALK OF FAME (IRE) ; 6<sup>ème</sup> FILLE A PAPA ; 7<sup>ème</sup> LOUVE D'AINAY ;

- sanctionner la Société d'Entraînement Hugo MERIENNE par une amende de 750 euros.

Paris, le 17 juillet 2025

M. G. HOVELACQUE - M. N. LANDON - M. R. FOURNIER SARLOVEZE